

Décision n°2025-156

Portant avenant de la décision 2025-066 portant autorisation spéciale de travaux de restauration écologique de la rivière Suize par l'extraction des résineux et reméandrage du cours d'eau dans le Cœur du Parc national de forêts.

Pétitionnaire : Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER.

Localisation du projet : Forêt communale de Courcelles-en-Montagne, parcelle forestière n° 652.

Nature de la demande : Création d'une place de dépôt temporaire pour les résineux débardés dans le cadre des travaux de restauration de la rivière Suize, le long de la parcelle forestière n° 652.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision n°DN2025-066 portant autorisation spéciale de travaux de restauration écologique de la rivière Suize par l'extraction des résineux et reméandrage du cours d'eau dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Vu la demande formulée le 18 décembre 2025 par Nicolas MALÈVRE, Chef de projet Environnement/Aménagement, à l'Office national des forêts, concernant la création d'une place de dépôt temporaire dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de restauration écologique de la Suize par extraction des résineux et reméandrage du cours d'eau dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de création de place de dépôt afin de garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'inscription de cette opération dans le cadre de travaux de restauration écologique ayant déjà bénéficié d'une autorisation du Parc national de forêts ;

Considérant l'absence confirmée d'espèces à enjeux sur l'emprise de la place de dépôt envisagée, objet de la présente demande ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La présente décision porte avenant de la décision nominative 2025-066 selon laquelle le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA) est autorisé à faire procéder aux travaux de restauration écologique de la rivière Suize par l'extraction des résineux et reméandrage du cours d'eau dans le Cœur du Parc national de forêts.

La présente décision reprend l'exact contenu de la décision nominative 2025-066 : les travaux de restauration respecteront l'ensemble des prescriptions obligatoires listées dans la décision nominative précitée. La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux de restauration objet de l'article 1 devront être organisés conformément à la décision nominative 2025-066.

Toutefois, cette dernière est modifiée par l'ajout suivant : dans le cadre des travaux de restauration écologique de la Suize, la création d'une place de dépôt temporaire est autorisée le long de la parcelle forestière n° 652, **dans le respect des modalités de la demande ainsi que des éléments cartographiques joints en annexe de la présente autorisation.**

À l'issue des travaux, les restes de rémanents présents sur la place de dépôt temporaire devront être ratissés et amenés en dehors du Cœur du Parc national de forêts afin d'y être traités en tant que déchets, dans le respect des réglementations en vigueur en la matière.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

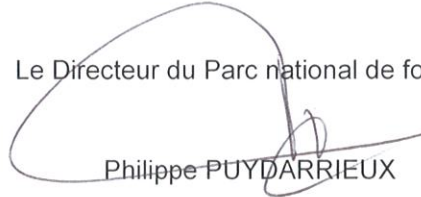
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 12 JAN. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la DN2025-156 portant avenant de la DN2025-066 concernant des travaux de restauration écologique de la Suisse

